

Par Helen Finn



Modifications aux normes environnementales par un règlement Omnibus

*Décret 1461-2022, le 3 août 2022, permettant **Diverses modifications réglementaires relativement à l'encadrement d'activités ayant différents niveaux d'impact sur l'environnement selon le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (« Règlement Omnibus »)***

Le 17 août, le règlement omnibus a été adopté et entrera en vigueur le 13 février 2023, à l'exception d'un article qui est entré en vigueur le 1er septembre 2022. Certains articles entreront en vigueur qu'en novembre 2023. Le règlement omnibus apporte des modifications à neuf (9) règlements :

- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, Q-2, r. 17.1, ci-après le « REAFIE »*
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, Q-2, r. 0.1, ci-après le « RAMHHS »*
- *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, Q-2, r. 49, ci-après le « RVMR »*
- *Règlement sur les déchets biomédicaux, Q-2, r. 12, ci-après le « RDBM »*
- *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, Q-2, r. 19, ci-après le « REIMR »*
- *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, Q-2, r. 23.1, ci-après le « REEIE »*
- *Règlement sur les exploitations agricoles, Q-2, r. 26, ci-après le « REA »*
- *Règlement sur les usines de béton bitumineux, Q-2, r. 48, ci-après le « RUBB »*
- *Règlement sur les aliments, P-29, r. 1.*

Nous soulignons certaines modifications d'intérêts particuliers dans ce court résumé, bien que le règlement Omnibus couvre un éventail important de sujets.

Consigne et résidus organiques

Notons premièrement qu'en prévision de la mise en œuvre du nouveau système de consigne, les lieux d'implantation des sites de retour sont exemptés d'une autorisation en vertu du nouvel article 280.1 du REAFIE¹. Ensuite, le conditionnement de résidus organiques triés à la source par un équipement ou un appareil (art. 277.1 REAFIE) sera exempté d'une autorisation, si l'équipement est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration permettant de limiter les odeurs. Le procédé ne doit pas inclure une étape de réduction de la taille des matières non compostables et l'équipement ou l'appareil doit être conçu de façon à ne pas générer de lixiviat devant être traité hors de l'équipement ou l'appareil.

Matières résiduelles, cours d'eau et distanciation

En vertu des modifications aux articles 5 et 6 du RVMR, toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles (art. 259 REAFIE), un centre de traitement de feuilles mortes (art. 276 REAFIE) et le stockage et valorisation de matières granulaires résiduelles (arts. 282 et 283 REAFIE) doivent être exercés à 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité (catégorie 1 ou 2; 30 m pour une catégorie 3). La distance doit être de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m d'un milieu humide, ainsi qu'être à l'extérieur de la zone inondable.

Certaines exceptions s'appliquent lorsque ces opérations se déroulent à l'intérieur (activités de transfert de matières résiduelles, art. 261 ; activités de tri de collecte sélective, art. 281 REAFIE).

Les mêmes normes de distanciation s'appliquent aux activités de valorisation de matières résiduelles liées aux feuilles mortes (art. 276 REAFIE), de concassage (art. 259 REAFIE), ou aux matières granulaires (art. 282, 283 REAFIE), sauf lorsque l'activité se limite strictement au stockage de matières résiduelles pour les deux dernières catégories.

Matières résiduelles et bruit

De nouvelles normes s'appliqueront concernant le bruit en vertu de l'article 8 du RVMR, pour les activités de conditionnement, concassage, tamisage, transfert ou tri pour les centres de concassage, tamisage et stockage de matières granulaires résiduelles (art. 259 REAFIE), de traitement de feuilles mortes (art. 276 REAFIE), ainsi que les centres de transfert (art. 261 REAFIE), de tri de matériaux de construction, rénovation et démolition (art. 263 REAFIE, ci-après «CRD»), de conditionnement de bois non contaminé (art. 277 REAFIE) et de tri de matières résiduelles sur le site d'un centre de résidus de balayage de rues (tamisage).

¹ « 280.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation de tout lieu de retour visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté par le décret n° 972-2022 du 8 juin 2022. »

Le niveau de bruit, pour tout intervalle d'une (1) heure, ne doit pas excéder le plus élevé des niveaux sonores entre le bruit résiduel et 40 dBA, entre 19 h et 7 h, et 45 dBA, entre 7 h et 19 h. Ces limites ne s'appliquent pas en lien avec l'habitation de l'exploitant du site, les établissements d'enseignements ou touristiques lorsqu'ils sont fermés, ni les activités effectuées lors de travaux de construction ou de démolition.

Béton, fines, et recouvrement de lieu d'enfouissement technique

Le REAFIE est modifié pour permettre la valorisation de fines de bardeaux d'asphalte dans le procédé des usines de béton bitumineux (art. 122.1) et assurer la concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux (« RUBB »). Ceci crée un débouché innovateur par l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte post-consommation comme matière première. Cette application du principe de l'économie circulaire renouvelle une matière jusqu'ici perçue comme étant en fin de vie utile.

Pour la valorisation d'une matière granulaire résiduelle, les modifications législatives prévoient que les matières peuvent être mélangées à des sols, si le but est l'utilisation de la technique de décohéssionnement de l'enrobé bitumineux lorsque ce mélange est nécessaire, prévu dans des plans et devis signés par un ingénieur (REAFIE art. 16). Enfin, toute mention de matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique a été retirée de l'article 27 du RVMR, qui requerrait jusqu'ici une autorisation sous l'article 22 (8) pour « l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation »².

Atmosphère, usine de béton et distanciation

En contrepartie, de nouvelles normes s'appliqueront aux usines de béton à partir du 13 février 2023, lorsqu'une habitation ou une école, un édifice religieux ou centre de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est situé à moins de 300 m (REAFIE, art.123.1). Une modélisation de la dispersion atmosphérique démontrant le respect des normes du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), devra être fournie.

De plus, les fines ne pourront pas être utilisées dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux (REAFIE - art. 124).

Une modification s'ajoute pour le remplacement d'un appareil destiné à diminuer les contaminants atmosphériques, si l'équipement originel a été approuvé sous article 22 LQE. Une déclaration de conformité sera maintenant possible pour le remplacement complet d'un équipement d'épuration de l'air, à condition que le nouvel équipement soit d'une performance égale ou supérieure, et est soumise à un échantillonnage régulier. Une attestation de l'ingénieur doit être transmise dans les 60 jours du remplacement, confirmant que l'appareil atteint les objectifs visés (REAFIE arts. 304-305).

2 MELCC, Omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation environnementale : Analyse d'impact réglementaire, 2022, Québec ISBN 978-2-550-91643-7 (PDF), à : « <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-modifiant-regime-autorisation/air-projet-omnibus-reglementaire-modifiant-divers-reglements.pdf> », p. 21.

De plus, une exemption s'ajoute pour l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement utilisé accessoirement à une activité exemptée ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité, lorsque le but est de prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère.

Matières granulaires et caractérisation

Un allègement a été introduit concernant les matières granulaires résiduelles, sous certaines conditions. Entre autres, une caractérisation ne sera pas requise s'il s'agit de pierres concassées résiduelles issues de travaux de construction seulement, ou des croutes et des retailles du secteur de la pierre de taille. Également, une caractérisation ne sera pas requise si les matières granulaires résiduelles proviennent d'un terrain résidentiel, agricole (sauf un ouvrage de stockage de déjections animales), d'une école primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, si ces terrains ne contiennent pas de sols contaminés ou de matières contaminées (RVMR, art. 19). Une exemption s'applique également pour d'autres terrains, mais requiert plusieurs vérifications pour confirmer l'exemption (RVMR art. 20). Un échantillonnage annuel sera cependant requis selon les normes de l'article 31.66 LQE à tous les 1000 m³, avec des analyses de contaminants dans plusieurs situations, dont les terrains qui sont susceptibles de contamination (RVMR art. 21).

Les matières granulaires résiduelles excavées d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation volontaire doivent être analysées en tenant compte des contaminants liés aux activités exercées sur le site, et de tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain.

Circulation dans la rive

Les modifications législatives autorisent maintenant la circulation de véhicule dans la rive, en zone inondable ou milieu humide, si les ornières sont remises en état par la suite. Le ravitaillement et l'entretien des véhicules motorisés sont également permis dans le littoral asséché, s'il y a un système de captage des fluides et des fuites. La circulation de véhicule motorisé est permise dans les dunes et les sentiers, seulement lorsqu'ils sont aménagés à cet effet, comme aux Îles-de-Madeleine. Les courses et rallyes dans les alvars sont interdits sauf lorsqu'il y a un couvert de neige en hiver, ou encore s'ils se retrouvent dans une des exceptions (arts. 11, 47, et 40.01 RAMHHS).

Le règlement omnibus traite de nombreux autres sujets dont nous n'avons pas traité, tel que l'interdiction de composter les animaux morts à la ferme (RVMR, art. 7), des modifications en lien avec la gestion et le traitement des eaux, les infrastructures pour les eaux domestiques et usées (arts. 184 à 214 REAFIE, les normes concernant l'assèchement et la restriction temporaire des cours d'eau (art. 28 RAMHHS), la construction de ponceau (art. 327 REAFIE), d'un chemin dans la rive (art. 20 RAMHHS), ou d'un chemin temporaire dans le littoral requis pour une activité autorisée (318 REAFIE).

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour vous accompagner dans tous vos projets en lien avec ses questions.